

Molescon.

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Monit belç



éposé / Reçu le

08 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise

8 Rancothone de Bruxelles

N° d'entreprise :

ation

Dénomination

(en entier): Mais Gaté projects

(en abrégé) : **MGP** Forme juridique : **asbi** 

Siège: 1070 Anderlecht - Rue Bara 175

Objet de l'acte : Constitution

STATUS DE L'ASBL MAIS GATE PROJECTS, MGP

Les fondateurs soussignés :

1.Monsieur François Verbeeren, belge, domicilié à 1060 Saint Gilles, rue du Danemark 29, Numéro national : 870226-359-23

2. Monsieur Thomas Bricmont, belge, domicilié à 1050 Ixelles, rue des Champs Elysées 21, Numéro national : 79.12.03-347.45

3. Madame Noemie Feld, belge, domiciliée à 1190 Forêt, rue du Melon 32, Numéro national : 800823-040-36

réunis en Assemblée le 20 avril 2018, ont convenu de constituer l'a.s.b.l. "Mals Gaté Projects », en abrégé « MGP » et ont arrêté les statuts suivants :

TITRE I - Dénomination, siège social, but, durée

Article 1erDénomination

L'association est dénommée MAIS GATE PROJECTS, en abrégé « MGP ».

Article 2Siège social

Son siège social est établi à 1070 Anderlecht, rue Bara 175, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

Article 3 But

L'association a pour but de mener des projets liés à l'organisation, la création, la conception, la valorisation, la production de toute manifestation, festival, ou évènement culturel et audiovisuel afin de valoriser des talents reconnus et en devenir du monde sportif et culturel et des personnalités du monde académique, de la recherche et du journalisme.

Article 4 Durée de l'association

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II - Membres

,

#### Article 5 Composition

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

#### Article 6 Membres effectifs

- 1.Monsieur François Verbeeren, belge, domicilié à 1060 Saint Gilles, rue du Danemark 29, Numéro national : 870226-359-23
- 2. Monsieur Thomas Bricmont, belge, domicilié à 1050 Ixelles, rue des Champs Elysées 21, Numéro national : 79.12.03-347.45
  - 3.Madame Noemie Feld, belge, domiciliée à 1190 Forêt, rue du Melon 32, Numéro national 800823-040-36
  - Article 7 Démission, suspension, exclusion de membres et membres démissionnaires

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nuilité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de sceliés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

## Article 8 Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

## TITRE II - Assemblée générale

#### Article 10 Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président ou à défaut un administrateur désigné en préambule de chaque réunion.

## Article 11 Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- -la modification des statuts :
- -la nomination et la révocation des administrateurs ;
- -la fixation et la modification du nombre d'administrateurs ;
- -l'approbation du budget et des comptes ;
- -l'exclusion d'un membre ;

- -l'octroi de la décharge aux administrateurs ;
- -la dissolution de l'association;
- -tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

# Article 12 Convocation - Assemblé générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

## Article 13 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs.

# Article 14 Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans le cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations exige un quorum de présences différent.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

# Article 15 Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts.

## Article 16 Modifications statutaires et dissolutions

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première.

# Article 17 Publicités des décisions

Le procès-verbal des décisions prisent par l'assemblée générale est rédigé par un administrateur désigné comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association.

Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

## TITRE Vi - Conseil d'administration

Article 18 Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat – Responsabilité

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de deux membres.

Article 19 Démission - Révocation - Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par simple lettre au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pou conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 18. Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se justifier. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font ressentir.

Article 21 Délibération

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est déterminante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Article 22 Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes, avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s). Tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

TITRE IV: Gestion journalière

Article 23 Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une / plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL et qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE VII: Représentation

Article 24 Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne doit / devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

#### Article 25 Publication

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VIII - Dispositions diverses

#### Article 26 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre Intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple.

## Article 27 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2018.

#### Article 28 Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

## Article 29 Commissaire et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige un commissaire aux comptes, nommé pour 5 ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Dans les autres cas, l'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

#### Article 30 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur. Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

## Article 31 Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- 1. Monsieur François Verbeeren, belge, né à Ixelles le 26/02/1987 domicillé à 1060 Saint Gilles, rue du Danemark 29,
- 2.Monsieur Thomas Bricmont, belge, né à Princeton (USA) le 03/12/1979 domicillé à 1050 Ixelies, rue des Champs Elysées 21,
  - -; qui acceptent ce mandat.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Fait en 4 exemplaires originaux

Le 20 avril 2018 à Bruxelles

Signatures

François Verbeeren

Thomas Bricmont

Noémie Feld

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature